

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 21 MARS 2019**

**Présents** : François RALLO – Jean PEZIN – Frédéric RODRIGUES – Marie-Anne HAUSPIEZ – Modeste BOSQUE – Cosme DILME – Isabelle NOGUERA – Jacqueline KEILING – Robert TARDA – Evelyne BOUILLON – Pascal GIRAUDET – Valérie ROCCELLA – Céline FREIXINOS – Cédric CANALS – Magalie SOMMESOUS – Eric SEGALES – Christine BACHES – Renée OLENDER – Marie-José DOLFI – Armand CHAUVET

**Pouvoirs** :

Sylvie ROUZE donne pouvoir à François RALLO  
Michèle GRANIER donne pouvoir à Céline FREIXINOS  
Christina PLA donne pouvoir à Modeste BOSQUE  
Christelle PALOU donne pouvoir à Eric SEGALES  
Patricia PICHARD donne pouvoir à Marie-José DOLFI

**Absentes excusées** : Armelle PERES – Martine CAMPDORAS

**Secrétaire de séance** : Céline FREIXINOS, désignée à l'unanimité

**Assistaient également** : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Jean-Claude BARRE (Directeur des Services Techniques) – Stéphane PAGES (Rédacteur) – Mme Françoise MARTINEZ (Adjoint Administratif)

**Délégués de quartier** : MM. PLANA – SUGRANES

**Délégué de quartier honoraire** : M. TURBOT

Ouverture de la séance à 18h43.

Préalablement à l'examen des questions à l'ordre du jour, Monsieur RALLO, maire, demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter une question supplémentaire posée sur la table et qui leur a été transmise avant cette séance le 19/03/2019 via DOCAPOST, à savoir :

- "Approbation de l'avenant n° 1 au MAPA relatif à "l'Aménagement de la rue, de l'impasse Calmette et de l'avenue du Clair Soleil" avec la SNC "Eiffage Route Méditerranée".

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable pour ajouter cette question qui porte le numéro 14 sur le présent compte-rendu.

Monsieur Rallo soumet aux élus le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 24/01/2019 qui est approuvé à l'unanimité.

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES** **PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

**D.M. n° 003/2019 du 19/02/2019** : Contrat de nettoyage périodique de l'ensemble de la voirie communale avec la société "Sud Rabotage Balayage" sise 3170, avenue Julien Panchot-66000-Perpignan.

## **Question n° 1 : Vote du Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire.**

M. Cosme Dilmé, adjoint au maire chargé des finances, rappelle à l'assemblée que le DOB a été rendu obligatoire par la loi ATR 1992 puis par les articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT.

Il précise qu'en application de l'article L.2312-1 du CGCT, le maire présente au conseil, dans un délai de deux mois précédant le budget, un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) portant notamment sur :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes de l'année en cours pour les deux sections ;
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette ;
- les engagements pluriannuels et, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- la structure et la gestion de l'encours de la dette.

Ainsi, M. Cosme Dilmé indique que le ROB donne lieu à un débat en conseil municipal. Le vote du DOB, accompagné du ROB, donne lieu à la prise d'une délibération spécifique qui fait l'objet d'un vote détaillé.

Puis, M. Dilmé présente le rapport d'orientations budgétaires 2019 en exposant, tout d'abord, les éléments de la gestion 2018 appuyés de ratios significatifs, l'état de la dette communale, ensuite, les orientations budgétaires prévues pour 2019 telles que jointes à la note de synthèse.

Il ajoute que la commission Finances du 13/03/2019 a été saisie du ROB 2019 et qu'elle a approuvé à l'unanimité ce Rapport d'Orientation Budgétaire.

Le débat s'instaure alors sur certains points de la présentation effectuée par M. Dilmé puis ce dernier propose au conseil de voter le DOB, c'est-à-dire de prendre acte de la tenue du débat, et de voter l'existence du ROB 2019 qui sera joint à la délibération, sur la base duquel s'est tenu le DOB.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2019 et l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019, joint à la délibération, sur la base duquel s'est tenu le DOB et autorise M. le maire à signer tout document utile dans ce dossier.**

### **DISCUSSION**

Monsieur Rallo souhaite intervenir afin de rappeler aux élus certaines informations qui démontrent une gestion rigoureuse et réfléchie du budget communal durant ce second mandat :

- le compte administratif 2018 de la commune présente un résultat excédentaire de 6 168 947,76 €;
- par ailleurs, la commune va acquérir, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, les 9 biens portés par l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" pour un montant avoisinant les 1300000 € (frais de notaire inclus) ;
- la commune est propriétaire de 56 ha de terrains sur l'ensemble du territoire ;
- la commune bénéficie des loyers annuels suivants :
  - \* loyers locatifs : 100 000 €/an;
  - \* Redevance d'occupation du domaine public : 32 695 €/an ;
  - \* bail emphytéotique au gymnase pour les panneaux photovoltaïques : 5 353,72 €/an.

Monsieur Rallo poursuit en indiquant que la municipalité a aussi réalisé un investissement intelligent en dotant la commune d'un véritable Centre de Loisirs en 2018 qui accueille, dans des conditions optimales, les jeunes saillencs.

Il évoque également l'activité des services de la crèche communale, malgré le coût de 110 000 €/an supporté par la ville, afin de permettre aux familles de faire garder leurs jeunes enfants dans une structure communale bien encadrée et agréable.

**Question n° 2 : Approbation de la convention de gestion relative aux compétences transférées avec la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" (PMM) pour la période 2019-2021.**

M. Cosme Dilmé, adjoint au maire chargé des finances, rappelle à l'assemblée la délibération n° 03/2016 du 25/02/2016 par laquelle la ville a approuvé la convention de gestion relative aux compétences transférées avec PMM pour la période 2016-2018.

Il indique que l'objet de la présente convention de trois ans (2019-2021) est de confier à la ville, la gestion de la compétence "Voirie", "Parcs et aires de stationnement", "Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre", telles qu'elles figurent sur l'annexe 1 jointe à la délibération.

M. Dilmé relate ensuite l'organisation des compétences de la Communauté Urbaine exercées par la commune sur son territoire en matière de conception et de réalisation de travaux de voirie prévues en annexe 1A à la convention précitée, ainsi que les prestations qui resteront communales énumérées en annexe 2 de la convention.

Puis, M. Dilmé donne lecture de la convention de gestion relative aux compétences transférées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 15/09/2015 prévoyant, une durée de trois ans à compter de 2019, les impacts sur les personnels et le patrimoine transférés, et détaillant les conditions financières ainsi que le suivi de la convention et sa résiliation le cas échéant.

Il précise les dispositions de l'annexe 3 de la convention de gestion et fait part du taux d'actualisation auquel PMM et la ville sont contraints eu égard au contrat financier signé entre la Communauté Urbaine et l'Etat, à savoir :

- Article 6.4 : *La communauté remboursera à la commune, le montant correspondant aux dépenses nettes (dépenses brutes diminuées des recettes) supportées par la commune au titre de la convention, sur justificatifs, dans la limite maximum du plafond annuel des dépenses défini à l'article 6.5" (à savoir, 2019 : 193.940 € ; 2020 : 196.269 € ; 2021 : 198.637 €).*

- Article 6.5 : *Les plafonds annuels maximum de dépenses sont en conséquence déterminés à partir du montant des dépenses nettes de fonctionnement justifiées par la commune au titre de l'exercice 2017 qui représente la valeur de référence 2017, auquel est appliqué un taux d'actualisation annuel de 1,2 %".*

Montant base = Dépenses nettes justifiées 2017	2019	2020	2021
Taux d'actualisation	2,41 %	3,64 %	4,89 %

De plus, M. Dilmé signale que le plafond de dépenses (dépenses nettes justifiées 2017 X 1,2 % = 191.649 €) est inférieur au montant de référence retenu en évaluation lors de la CLECT du 10/12/2018 (199.781 €) et qu'il conviendrait de réviser à la hausse l'attribution de compensation de la ville de 8.132 € (199.781 € - 191.649 €).

Ainsi, M. Dilmé fait part du montant des dépenses nettes de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre de la compétence "voirie" transférée, soit :

. 193.940 € pour 2019 (dépenses de fonctionnement hors personnel : 130.026 € + dépenses de personnels : 72.888 € - Recettes afférentes à la convention : 8.974 €) ;  
. 196.269 € pour 2020 (dépenses de fonctionnement hors personnel : 131.588 € + dépenses de personnels : 73.764 € - Recettes afférentes à la convention : 9.083 €) ;  
. 198.637 € pour 2021 (dépenses de fonctionnement hors personnel : 133.175 € + dépenses de personnels : 74.653 € - Recettes afférentes à la convention : 9.191 €).

En ce qui concerne l'investissement, le montant des dépenses estimées afférentes à la mise en œuvre de la compétence "voirie", visée par la convention (Programmation Pluriannuelle d'investissement de la commune), a été fixé à 315.260 € TTC par la CLECT du 05/12/2016 avec 8.763 €/an de recettes d'investissement (RODP 2017) encaissées par PMM.

Enfin, M. Dilmé signale que l'annexe 3 de la convention de gestion prévoit 628.500 € de dépenses d'investissement qui seront inscrites au budget primitif 2019 au compte 4581 et 4582, avec le versement d'un fonds de concours à PMM de 253.093 € au titre de ces dépenses d'investissement 2019.

La commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a donné un avis favorable sur cette question.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte de réviser à la hausse de 8.132 €, l'attribution de compensation 2019 de la ville, approuve la convention de gestion 2019-2021 relative aux compétences transférées avec la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole", ainsi que les annexes 1, 1A, 2 et 3 jointes à la présente délibération et autorise M. le Maire à signer la convention de gestion susdite ainsi que tout document utile pour mener à bien cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

#### **Question n° 3 : Indemnité de conseil 2018 au comptable public de Saint-Estève, M. Ahmed Hamidani.**

M. Cosme Dilmé fait part à l'assemblée des textes en vigueur (loi n° 82-213 du 2 mars 1982, décret n° 82/979 du 19/11/1982 et arrêtés interministériels des 16/12/83 et 12/07/1990) qui prévoient la possibilité pour la commune d'allouer, pour la durée du mandat, une indemnité annuelle de conseil, à titre personnel, au trésorier municipal de la commune.

Il précise qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983, cette indemnité de conseil, facultative, est attribuée nominativement et doit être votée par le conseil municipal.

Puis, M. Cosme Dilmé rappelle qu'à la suite du départ à la retraite de M. Jean-Paul Laguarda, M. Ahmed Hamidani a été nommé comptable public de la trésorerie municipale de Saint-Estève le 1<sup>er</sup> août 2018, soit 150 jours de gestion des comptes de la ville de Saleilles, du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2018.

En outre, M. Cosme Dilmé souligne que la ville sollicite régulièrement la trésorerie de Saint-Estève et que celui-ci joue un rôle important de conseiller économique et financier.

M. Cosme Dilmé ajoute que le décompte de l'indemnité brute est calculé sur la base du montant des dépenses de l'exercice 2018 et que l'indemnité allouée à 100 % représente, sur 150 jours de gestion, un montant brut de 383,58 €.

La commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a donné un avis favorable sur le versement de cette indemnité eu égard à l'importance du rôle joué par le comptable public en 2018 dans les affaires comptables avec "Perpignan Méditerranée Métropole" notamment.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise M. Ahmed Hamidani, comptable public de la trésorerie de Saint-Estève, à percevoir l'indemnité de conseil 2018 à 100 %, pour 150 jours, soit un montant brut de 383,58 € et précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 du budget principal 2019 de la commune.**

### **PAS DE DISCUSSION**

#### **Question n° 4 : Bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2018 sur le territoire communal.**

M. Modeste Bosque, adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le conseil municipal délibère chaque année sur les acquisitions et les cessions opérées sur le territoire afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières.

En ce qui concerne les acquisitions délibérées en 2018 par la ville, il fait part de l'achat à l'euro symbolique, avant classement dans le domaine public communal, auprès de l'association syndicale libre "Le domaine des Crouettes", des espaces verts, de l'aire de jeux et du chemin piétonnier du lotissement "Les Crouettes".

Il s'agit des parcelles suivantes cadastrées :

AB 460 (24 m<sup>2</sup>), AB 435 (29 m<sup>2</sup>), AB 436 (5 m<sup>2</sup>), AB 437 (5 m<sup>2</sup>), AB 438 (5m<sup>2</sup>), AB 439 (14 m<sup>2</sup>), AB 440 (64 m<sup>2</sup>), AB 448 (23 m<sup>2</sup>), AB 447 (5 m<sup>2</sup>), AB 446 (5 m<sup>2</sup>), AB 445 (5 m<sup>2</sup>), AB 444 (20 m<sup>2</sup>), AB 443 (85 m<sup>2</sup>), AB 441 (7 m<sup>2</sup>), AB 442 (1 m<sup>2</sup>), AB 173 (42 m<sup>2</sup>), AB 449 (87 m<sup>2</sup>), AB 450 (37 m<sup>2</sup>), AB 451 (7 m<sup>2</sup>), AB 452 (10 m<sup>2</sup>), AB 453 (12 m<sup>2</sup>), AB 454 (36 m<sup>2</sup>), AB 457 (119 m<sup>2</sup>), AB 458 (79 m<sup>2</sup>), AB 459 (14 m<sup>2</sup>), AB 209 (276 m<sup>2</sup>), AB 456 (67 m<sup>2</sup>), AB 415 (5 m<sup>2</sup>), AB 416 (5 m<sup>2</sup>), AB 417 (5 m<sup>2</sup>), AB 418 (5 m<sup>2</sup>), AB 419 (11 m<sup>2</sup>), AB 420 (22 m<sup>2</sup>), AB 240 (30 m<sup>2</sup>), AB 280 (19 m<sup>2</sup>), AB 431 (177 m<sup>2</sup>), AB 430 (6 m<sup>2</sup>), AB 461 (43 m<sup>2</sup>), AB 462 (100 m<sup>2</sup>), AB 315 (3.150 m<sup>2</sup>), AB 248 (13.302 m<sup>2</sup>), AB 429 (13 m<sup>2</sup>), AB 428 (13 m<sup>2</sup>), AB 427 (13 m<sup>2</sup>), AB 426 (13 m<sup>2</sup>), AB 425 (13 m<sup>2</sup>), AB 424 (65 m<sup>2</sup>), AB 253 (70 m<sup>2</sup>), AB 414 (293 m<sup>2</sup>), AB 263 (105 m<sup>2</sup>), AB 282 (392 m<sup>2</sup>), AB 422 (145 m<sup>2</sup>), AB 238 (181 m<sup>2</sup>), AB 277-278 (89 m<sup>2</sup>), AB 316 (1.044 m<sup>2</sup>), AO 433 (47 m<sup>2</sup>), AO 476 (76 m<sup>2</sup>), AO 477 (19 m<sup>2</sup>), AO 475 (4 m<sup>2</sup>), AO 474 (3 m<sup>2</sup>).

S'agissant des cessions délibérées en 2018, M. Modeste Bosque relate la vente de trois parcelles au lotissement économique communal "Sud Roussillon IV", respectivement cadastrées AC n° 455, n° 461, n° 462, de contenances 2.889 m<sup>2</sup>, 1.400 m<sup>2</sup> et 1.556 m<sup>2</sup>, aux trois SCI dénommées "SOLEIL", "CLAVIN", "APTAVITA", pour des prix respectifs de 288.900 € TTC, 140.000 € TTC et 155.600 € TTC.

M. Modeste Bosque précise que la commission "Finances" du 13/03/2019 a adopté à l'unanimité ce bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2018 sur le territoire communal.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le bilan précité des acquisitions et des cessions opérées en 2018 sur le territoire communal qui sera annexé au compte administratif 2018 de la commune.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Question n° 5 : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 91.146,25 €, du terrain cadastré AA n° 85 (5.609 m<sup>2</sup>) porté par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).**

M. le maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 30/06/2011 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour une durée de 10 ans, d'une parcelle en nature de terre cadastrée AA n° 85, de contenance 5.609 m<sup>2</sup>, appartenant initialement aux conjoints Broc/Vidal.

Il précise que l'EPFL a acquis ce bien le 22/02/2012 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville a déjà réglé à l'Etablissement Public Foncier Local, 49.078,75 € de capital.

Ainsi, à ce jour, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 91.146,25 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ce terrain jusqu'alors porté par l'EPFL, pour un montant restant dû de 91.146,25 €.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire car ce bien constitue une réserve foncière intéressante à long terme pour la ville.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, du bien cadastré AA n° 85, d'une contenance de 5.609 m<sup>2</sup>, pour le montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 91.146,25 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de cette parcelle pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Question n° 6 : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 76.666,65 €, du terrain cadastré AA n° 91 (4.598 m<sup>2</sup>) porté par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).**

M. le maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 04/10/2012 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour un montant de 115.000 € et pour une durée de 15 ans, d'une parcelle en nature de terre cadastrée AA n° 91, de contenance 4.598 m<sup>2</sup>, appartenant initialement aux conjoints Amouroux/Tastu.

Il précise que l'EPFL a acquis ce bien les 11 et 21 juin 2013 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville a déjà réglé à l'Etablissement Public Foncier Local, 38.333,35 € de capital.

Ainsi, à ce jour, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 76.666,65 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ce terrain jusqu'alors porté par l'EPFL, pour un montant restant dû de 76.666,65 €.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire car ce bien constitue une réserve foncière intéressante à long terme pour la ville.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, du bien cadastré AA n° 91, d'une contenance de 4.598 m<sup>2</sup>, pour le montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 76.666,65 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de cette parcelle pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.

### **PAS DE DISCUSSION**

**Question n° 7** : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 174.000,02 €, du terrain cadastré AA n° 96 (11.689 m<sup>2</sup>) porté par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).

M. le maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 16/02/2012 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour une durée de 15 ans, d'une parcelle en nature de terre cadastrée AA n° 96, de contenance 11.689 m<sup>2</sup>, appartenant initialement aux consorts Pacou/Vidal.

Il précise que l'EPFL a acquis ce bien les 7 et 8 mars 2013 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville a déjà réglé à l'Etablissement Public Foncier Local, 115.999,98 € de capital.

Ainsi, à ce jour, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 174.000,02 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ce terrain jusqu'alors porté par l'EPFL, pour un montant restant dû de 174.000,02 €.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire car ce bien constitue une réserve foncière intéressante à long terme pour la ville.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, du bien cadastré AA n° 96, d'une contenance de 11.689 m<sup>2</sup>, pour le montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 174.000,02 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de cette parcelle pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.

### **PAS DE DISCUSSION**

**Question n° 8** : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 154.395 €, du terrain cadastré AA n° 86 (10.293 m<sup>2</sup>) porté par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).

M. le maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 05/07/2010 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour une durée de 10 ans, d'une parcelle en nature de terre cadastrée AA n° 86, de contenance 10.293 m<sup>2</sup>, appartenant initialement à M. André Paris.

Il précise que l'EPFL a acquis ce bien le 27 janvier 2011 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville a déjà réglé à l'Etablissement Public Foncier Local, 102.930 € de capital.

Ainsi, à ce jour, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 154.395 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ce terrain jusqu'alors porté par l'EPFL, pour un montant restant dû de 154.395 €.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire car ce bien constitue une réserve foncière intéressante à long terme pour la ville.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, du bien cadastré AA n° 86, d'une contenance de 10.293 m<sup>2</sup>, pour le montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 154.395 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de cette parcelle pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Question n° 9 : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 85.416,65 €, du terrain cadastré AA n° 93 (5.125 m<sup>2</sup>) porté par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).**

M. le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 13/12/2012 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour une durée de 15 ans, d'une parcelle en nature de terre cadastrée AA n° 93, de contenance 5.125 m<sup>2</sup>, appartenant initialement aux consorts Casenobe/Vidal.

Il précise que l'EPFL a acquis ce bien le 27 août 2013 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville a déjà réglé à l'Etablissement Public Foncier Local, 42.708,35 € de capital.

Ainsi, à ce jour, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 85.416,65 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ce terrain jusqu'alors porté par l'EPFL, pour un montant restant dû de 85.416,65 €.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire car ce bien constitue une réserve foncière intéressante à long terme pour la ville.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, du bien cadastré AA n° 93, d'une contenance de 5.125 m<sup>2</sup>, pour le montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 85.416,65 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de cette parcelle pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**



**Question n° 10 : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 21.933,35 €, du terrain cadastré AA n° 167 (1.316 m<sup>2</sup>) porté par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).**

M. le maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 13/12/2012 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour une durée de 15 ans, d'une parcelle en nature de terre cadastrée AA n° 167, de contenance 1.316 m<sup>2</sup>, appartenant initialement aux conjoints Sobraquès/Serre.

Il précise que l'EPFL a acquis ce bien le 10 décembre 2013 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville a déjà réglé à l'Etablissement Public Foncier Local, 10.966,65 € de capital.

Ainsi, à ce jour, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 21.933,35 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ce terrain jusqu'alors porté par l'EPFL, pour un montant restant dû de 21.933,35 €.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire car ce bien constitue une réserve foncière intéressante à long terme pour la ville.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, du bien cadastré AA n° 167, d'une contenance de 1.316 m<sup>2</sup>, pour le montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 21.933,35 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de cette parcelle pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Question n° 11 : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 24.108,32 €, du terrain cadastré AA n° 166 (1.315 m<sup>2</sup>) porté par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).**

M. le maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 28/11/2013 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour une durée de 15 ans, d'une parcelle en nature de terre cadastrée AA n° 166, de contenance 1.315 m<sup>2</sup>, appartenant initialement aux conjoints Sobraquès/Bordes.

Il précise que l'EPFL a acquis ce bien le 16 décembre 2014 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville a déjà réglé à l'Etablissement Public Foncier Local, 8.766,68 € de capital.

Ainsi, à ce jour, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 24.108,32 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ce terrain jusqu'alors porté par l'EPFL, pour un montant restant dû de 24.108,32 €.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire car ce bien constitue une réserve foncière intéressante à long terme pour la ville.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, du bien cadastré AA n° 166, d'une contenance de 1.315 m<sup>2</sup>, pour le montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 24.108,32 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de cette parcelle pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.

### PAS DE DISCUSSION

**Question n° 12** : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 90.000 €, des terrains cadastrés AD n° 73 (9.261 m<sup>2</sup>), AD n° 187 (10.882 m<sup>2</sup>), AD n° 189 (6.852 m<sup>2</sup>) portés par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).

M. le maire, rappelle à l'assemblée la délibération n° 075/2016 du 24/11/2016 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour une durée de 10 ans, de parcelles en nature de terre cadastrées AD n° 73 (9.261 m<sup>2</sup>), AD n° 187 (10.882 m<sup>2</sup>), AD n° 189 (6.852 m<sup>2</sup>), appartenant initialement à la SCI "Odyssée".

Il précise que l'EPFL a acquis ces biens les 21 et 22 février 2017 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville a déjà réglé à l'Etablissement Public Foncier Local, 10.000 € de capital.

Ainsi, à ce jour, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 90.000 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ces terrains jusqu'alors portés par l'EPFL, pour un montant restant dû de 90.000 €.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire car ces biens constituent des réserves foncières intéressantes à long terme pour la ville.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, des biens cadastrés AD n° 73 (9.261 m<sup>2</sup>), AD n° 187 (10.882 m<sup>2</sup>), AD n° 189 (6.852 m<sup>2</sup>), pour un montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 90.000 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de ces parcelles pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.

### PAS DE DISCUSSION

**Question n° 13** : Demande de rétrocession anticipée à la ville, pour un montant restant dû de 480.000 €, des terrains cadastrés AR n° 390 (1.998 m<sup>2</sup>) et AR n° 467 (1.359 m<sup>2</sup>) portés par l'Etablissement Public Foncier Local "Perpignan Pyrénées Méditerranée" (EPFL PPM).

M. le maire, rappelle à l'assemblée la délibération n° 002/2018 du 01/02/2018 par laquelle la ville a demandé à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de procéder à l'acquisition, pour une durée de 15 ans, de parcelles bâties cadastrées AR n° 390 (1.998 m<sup>2</sup>) et AR n° 467 (1.359 m<sup>2</sup>), appartenant initialement à la SNC "LIDL".

Il précise que l'EPFL a acquis ces biens le 12 novembre 2018 au terme d'un acte reçu par maître Vidal (notaire associé à Perpignan) et que la ville n'a rien réglé à ce jour à l'Etablissement Public Foncier Local. Ainsi, le capital restant à devoir à l'EPFL PPM est de 480.000 €.

M. le maire ajoute que le budget principal 2019 de la commune autorisera l'acquisition par la ville de ces terrains jusqu'alors portés par l'EPFL, pour un montant restant dû de 480.000 €.

Puis, le maire souligne que ces biens ont été acquis par la ville afin de réaliser la "Maison des associations" en entrée nord de la commune et il propose au conseil municipal, d'une part, de solliciter la rétrocession anticipée par l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" des biens susdits, pour un montant restant dû de 480.000 €, d'autre part, de l'autoriser à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL ainsi que l'acte authentique d'acquisition de ces parcelles, enfin, de charger Maître Céline Estève, notaire sise à Perpignan, de représenter la ville dans ce dossier.

Il ajoute que la commission "Finances" qui s'est réunie le 13/03/2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition, au titre d'une demande de rétrocession anticipée, des biens cadastrés AR n° 390 (1.998 m<sup>2</sup>), AR n° 467 (1.359 m<sup>2</sup>) pour un montant restant dû à l'EPFL "Perpignan Pyrénées Méditerranée" de 480.000 €, autorise M. le maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFL jointe à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique d'acquisition de ces parcelles pour le montant précité, précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2019 de la commune et charge Maître Céline Estève, notaire sise 110, rue André Chouraqui à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Question n° 14 : Approbation de l'avenant n° 1 au MAPA relatif à "l'Aménagement de la rue, de l'impasse Calmette et de l'avenue du Clair Soleil" avec la SNC "Eiffage Route Méditerranée".**

M. Frédéric Rodrigues, maire-adjoint chargé des travaux, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 038/2018 du 28/06/2018, la ville a attribué les trois lots du MAPA "Aménagement de la rue, de l'impasse Calmette et de l'avenue du Clair Soleil".

Il précise que le lot n° 1 "Terrassement-Voirie-Pluvial" a été attribué à la SNC "Eiffage Route Méditerranée" (sise à Saleilles) pour un montant de 403.977,62 € HT.

M. Rodrigues poursuit en indiquant que des modifications imprévues doivent être réalisées pour reprendre le carrefour situé entre l'avenue du Clair Soleil et l'avenue de la Libération.

En effet, l'îlot en pierre sera démoli et les enrobés seront repris sur la totalité du carrefour pour sécuriser la liaison entre les deux avenues.

Il informe les élus que le montant de ces plus-values s'élève à 11.233,87 € HT, soit 2,78 % du montant du marché initial attribué le 28/06/2018 à la SNC "Eiffage Route Méditerranée".

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Frédéric Rodrigues et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'avenant n° 1 au MAPA relatif à "l'Aménagement de la rue, de l'impasse Calmette et de l'avenue du Clair Soleil" avec la SNC "Eiffage Route Méditerranée" joint à la présente délibération, pour un montant de 11.233,87 € HT et autorise M. le Maire à signer l'avenant susdit ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.**

### **DISCUSSION**

Madame Olender demande la confirmation que le terre-plein situé au niveau du carrefour tel que prévu dans le projet initial sera détruit car il présentait un danger pour les automobilistes.

Monsieur Rodrigues lui répond qu'il ne s'agit pas du terre-plein mais de l'accotement en pierre existant de l'autre côté, sur l'avenue de la Libération.

Madame Olender est surprise que cette configuration accidentogène n'ait pas été prise en compte dans le projet.

Monsieur Rodrigues déclare que l'avancement du chantier a permis d'observer la dangerosité de l'îlot et le choix a été fait de rectifier cela de suite en cours de travaux et non pas à la fin afin de diminuer le coût de la plus-value.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **REMERCIEMENTS :**

#### **\* Décès :**

- Remerciements de Madame Georgette RAMOS, ses enfants et petits-enfants, pour avoir partagé leur peine suite au décès de Monsieur Alain RAMOS.

- Remerciements de Martine, Robert, Yves, Betty, Nadine TARDA ainsi que leur famille suite aux marques de sympathie témoignées lors du décès de Monsieur Robert TARDA, père de Robert.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.